BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références:

Nos références : n°de dépôt :

A2009/000833

n°de gestion: 1994B00366

n°SIREN:

394 476 790 RCS Grenoble

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 21/01/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

TRIANGLE + société à responsabilité limitée

7 rue Général Ferrié 38000 Grenoble -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision des associés du 30/12/2008 (2 exemplaires) statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la date de cloture de l'exercice social. du 30/12/2008 Modification relative aux dirigeants d'une société du 30/12/2008

Fait à Grenoble, le 03/02/2009

TRIANGLE + Société à responsabilité limitée au capital de 7.623€ Siège social : 7 rue Général Ferrié 38000 GRENOBLE 394 476 790 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
21 JAN. 2009
Sous le N° -- \$33

DECISION DES ASSOCIES EN DATE DU 30 DECEMBRE 2008

Modification de la date de clôture de l'exercice social.

Monsieur Bernard PLUMET,

Madame Marie-Claude PLUMET,

Agissant en qualité de seuls associés de la SARL TRIANGLE + ont décidé ce qui suit :

1° Modification de la date de clôture de l'exercice social.

La collectivité des associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera désormais fixée au 30 juin de chaque année.

Cette décision est applicable à l'exercice en cours qui sera clôturé le 30 juin 2009 et aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois.

2° Modification des statuts en conséquence

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

3° Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte à l'effet de requérir toutes formalités subséquentes.

Les associés

M.C, PLUMET

B. PLUMET

1

2 | JAN. 2009

TRIANGLE Sous le N° ... 833.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 euros Siège social : 7 Rue Général Ferrié 38000 GRENOBLE

STATUTS



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la commercialisation de tous biens mobiliers d'équipement pour les collectivités, administrations et entreprises,
- les activités de marchand de biens et de promotion immobilière,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

TRIANGLE +

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à GRENOBLE (38000) – 7, rue Général Ferrié

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance soumise à ratification de la plus prochaine décision collective des associés, et en dehors du département par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dis neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 6 avril 1994 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

A la constitution de la société il lui a été fait des apports de numéraire pour la somme de 50.000 F, soit 7.622,45€,

Suivant décision extraordinaire du 28 septembre 2004, il a été procédé à la conversion du capital à 7.623€, la différence d'arrondi, soit 0,55€ étant prélevé sur le poste « autres réserves ».

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.623 euros.

Il est composé de 500 parts d'égale valeur nominale, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Bernard PLUMET: 499 parts numérotées de 1 à 499,
- Madame Marie-Claude PLUMET : 1 part numérotée 500.

Soit au total 500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées de la fraction exigible du capital.



ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra être décidée si les parts existantes n'ont pas été intégralement libérées préalablement.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires pour parvenir à un nombre entier de parts.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés exclusivement.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants d'associés n'ayant pas eux mêmes la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Il - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Toutes transmissions de parts consécutives au décès ou à la dissolution de la communauté des biens d'un associé au profit de personnes n'ayant pas elles mêmes la qualité d'associé sont soumises à agrément des associés aux conditions prévues au paragraphe qui précèdent et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'agrément lorsqu'il est requis en application des dispositions qui précèdent.

IV - Dispositions applicables en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire de parts sociales, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant. Ces parts pourront être acquise par la société elle-même, avec le consentement du cédant, la société étant tenue sans délai d'annuler les parts acquises par voie de réduction de capital. Le délai offert aux associés peut être prorogé par décision de justice à la demande de la gérance.

En cas de contestation sur le prix d'acquisition, ce prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant pis à la charge de la société.

Dans un délai de dix jours suivant la remise du rapport de l'expert fixant le prix définitif de la transaction, le cédant pourra renoncer au projet de cession sous réserve de notifier aux associés son intention par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans le même délai, et selon les mêmes modalités, les associés pourront également renoncer à leur demande d'acquisition sous réserve de ce que le prix résultant de l'expertise soit supérieur aux prix proposé à l'associé cédant.

<u>ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales – démembrement de propriété des parts sociales.</u>

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, et sauf convention contraire portée à la connaissance des associés et de la société en temps utile, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles ayant pour objet la dissolution anticipée de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

TRIANGLE + - statuts 30/12/2008.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés, cette décision devant intervenir au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel la rémunération a été versée.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions collectives peuvent également être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sous réserve des cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé exclusivement, à moins que la société ne comprenne seulement deux associés.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, et comportant les mentions et informations prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les mandats du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, l'associé unique peut décider l'ouverture d'une période de liquidation selon les modalités qu'il détermine dans sa décision.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2004

Statuts modifiés par décision des associés du 30 décembre 2008.